Copie
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'arrêt C / 695 / 2024
Numéro du répertoire 2024 / 2151
Date du prononcé **24 AVRIL 2024** **(report du 6 Décembre 2023)**
Numéro du rôle **2022/SF/3** M.A.
Numéro notice parquet-général **2022/AGB/16** **2022/VJ12/4**

☐ Enregistrable

☐ Non enregistrable

Cour d'appel
Bruxelles

Arrêt

11ième chambre
Affaires correctionnelles

Présenté le
Non enregistrable

Parquet 1ère instance : BR55.L6.52679-2018

En cause du MINISTERE PUBLIC

et de la partie civile :

1575 **E.S.,** date et lieu de naissance inconnus C/O Me D.M., domicilié à (...), partie civile, qui ne comparaît pas, représentée par Me D.M., avocat au Barreau de Bruxelles,

CONTRE:

1576 **M.A.,** né à (...) (Israël) le (...), domicilié (...),
Prévenu, qui comparaît, assisté de Me G.M., avocat au Barreau de Bruxelles,

Prévenu d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume,

entre le 18 septembre 2006 et le 11 octobre 2018,

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire ou en toute autre qualité,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Prévention A - traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les services avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son consentement était indifférent,

avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime, étant son employeur,

- infraction à l'article 433*quinquies*, § 1er, 4°, du Code pénal,
- punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros (articles 433*sexies,* al. 1er, 1° et 2, 433 novies §§ 1 et 5 et 389 § 1 al. 1, du Code pénal),
- l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes (art. 433*quinquies,* § 4, du Code pénal),

A.1. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 31 août 2017 au 18 décembre 2018 inclus,

avoir pris le contrôle sur A.Y. , né à (...) le (...) à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine,

A.2. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 5 novembre 2016 au 5 novembre 2018 inclus,

avoir hébergé et pris le contrôle sur E.S. né à (...) le (...), à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine,

par M.A., (...) et (...)

Prévention B - Etranger sans permis de séjour

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir,

- infraction à l'article 4, §1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers,
- sanctionnée par l'article 175, §1er, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,
- passible d'une sanction de niveau 4,

B.1. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 31 août 2017 au 18 décembre 2018 inclus,

avoir occupé A.Y. , né à (...) le (...) ,

B.2. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 5 novembre 2016 au 5 novembre 2018 inclus,

avoir occupé E.S., né à (...) le (...) ,

par M.A., (...) et (...)

Prévention C - absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions,
- sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,
- passible d'une sanction de niveau 4,

C.1. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 31 août 2017 au 18 décembre 2018 inclus,

avoir occupé A.Y. né à (...) le (...),

C.2. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 5 novembre 2016 au 5 novembre 2018 inclus,

avoir occupé E.S., né à (...) le (...),

par M.A., (...) et (...)

Prévention D - le défaut de payement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible,

- infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur,
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,
- passible d'une sanction de niveau 2,

D.1. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 31 août 2017 au 26 décembre 2018 inclus,

au préjudice de A.Y. , né à (...) le (...),

D.2. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 5 novembre 2016 au 13 novembre 2018 inclus,

au préjudice de E.S., né à (...) le (...),
par M.A., (...) et (...).

***

Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu le 17 janvier 2022 contre toutes les dispositions
- le ministère public le 20 janvier 2022

du jugement rendu le **21 décembre 2021** par la **69ème** chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel, statuant contradictoirement :

- dit que les préventions A, B, C et D sont établies dans le chef du prévenu et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;

AU PENAL

Condamne le prévenu **M.A.** du chef des préventions A, B, C et D réunies à :

- **TRENTE MOIS d'emprisonnement**, et à
- **une amende de VINGT-QUATRE MILLE EUROS** (soit 1.500,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels et par 2 pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés), **ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire** ;

Dit qu'il sera sursis **pendant CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamne à payer :
- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 50,00 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- une contribution de 20,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017
- les frais de l'action publique taxés en totalité à 96,25 € ;

Prononce à l'égard d'M.A. l'interdiction pour cinq ans d'exploiter, soit par lui-même ou par personne interposée tout établissement proposant des soins corporels ou d'y être employé à quelque titre que ce soit ;

Dit qu'**M.A.** sera interdit à perpétuité à l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1 er , du Code pénal ;

Dit qu'il sera sursis **pendant UN AN** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne concernant l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er , du Code pénal***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile de E.S. ;

Déclare les demandes de la partie civile recevables et partiellement fondées ;

Condamne M.A. à payer à E.S. :

- la somme de 74.169,75 euros à titre de réparation de son dommage matériel, à augmenter des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 5 novembre 2017 jusqu'au jour du présent jugement et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à complet paiement ;

- la somme de 14.000,00 euros à titre de réparation de son dommage moral, à augmenter des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 5 novembre 2017 jusqu'au jour du présent jugement et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à complet paiement ;
- ainsi que les dépens de l'instance liquidés à l'indemnité de procédure de 3.900,00 euros (indemnité de procédure de base).

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Réserve d'office les autres intérêts civils éventuels.

***

Entendu Madame D., le Conseiller ff. Président, en son rapport ;

La partie civile est entendue en ses moyens développés par Maître D.M., avocat au Barreau de Bruxelles,

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Le prévenu est entendu en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître G.M., avocat au Barreau de Bruxelles

Vu les conclusions déposées pour la partie civile, le 6 juillet 2023 au greffe correctionnel de la cour ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour le prévenu, le 15 septembre 2023 au greffe correctionnel de la cour et à l'audience publique, le 25 octobre 2023 ;

***

Procédure

1.
Réguliers en la forme, introduits dans le délai légal et accompagnés du formulaire de griefs, l'appel du prévenu M.A. à l'encontre de toutes les dispositions du jugement entrepris et l'appel du ministère public, sont recevables.

2.
Dans son formulaire de griefs daté du 19 janvier 2022, le prévenu M.A. a tout d'abord indiqué *« Ce formulaire de griefs annule et remplace le formulaire précédemment déposé le 17 janvier 2022 par le précédent conseil de l'appelant. »*
Dans ce « nouveau » formulaire, le prévenu M.A. a coché les cases « Procédure » en indiquant *« Mr M.A. conteste la recevabilité des poursuites en raison de la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable. Il conteste également la régularité des auditions accomplies au cours de l'enquête en raison de la violation de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. »*, « Culpabilité » en indiquant *« Monsieur M.A. conteste la décision du tribunal qui a déclaré établies les préventions A, B, C D mises à sa charge »*, « Peine et/ou mesure » en précisant *« Monsieur M.A. conteste les peines prononcées à son encontre en ce qu'il y a lieu de dire non établies les préventions mises à sa charge et à titre subsidiaire , en ce que le tribunal n'a pas tenu compte du dépassement du délai raisonnable endéans lequel il avait le droit d'être jugé* » et « Action civile » en indiquant *« Monsieur M.A. conteste la décision rendue au civil, en ce qu'il y a lieu de dire non établies les préventions mises à sa charge. »*

3.
Dans son formulaire de griefs, le ministère public a coché la case « Peine et/ou mesure » en indiquant *« La peine infligée par le tribunal correctionnel au prévenu M.A. n'est pas proportionnée aux faits ».*

AU PENAL

Prescription :

A les supposer établis, les faits mis à charge du prévenu M.A. constituent dans son chef, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait se situant le 17 décembre 2018.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement suspendu par des actes d'instruction ou de poursuite, le dernier de ces actes intervenu en temps utile étant le procès- verbal d'audience devant la cour du 25 octobre 2023.

A l'heure actuelle, les faits ne sont pas prescrits.

Préventions

Le prévenu M.A. est poursuivi des chefs de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les services avec circonstances aggravantes (prévention A1 et A2), en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, d'avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir (prévention B.), d'absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service (préventions C1 et C2) et de défaut de paiement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur (préventions D1 et D2).

Les faits

Aux feuillets 6 à 12, le premier juge a parfaitement synthétisé les faits de la cause.

La cour s'approprie cet exposé et y renvoie.

Recevabilité des poursuites

1.
Devant la cour, à titre préliminaire, le prévenu M.A. sollicite l'écartement de preuves qu'il qualifie d'irrégulières.

Dans ses dernières conclusions additionnelles déposées le 25 octobre 2023, après ses conclusions additionnelles et de synthèse, il expose poursuivre l'écartement des pièces qui ont été transmises par le ministère public à son conseil, selon lui tardivement, par mail du 16 octobre 2023.

Il rappelle qu'à l'audience du 5 juin 2023 le ministère public a déposé plusieurs pièces complémentaires, soit les auditions manquantes qu'il avait identifiées.

Toutefois, la plupart de ces auditions ne comportaient ni convocation, ni déclaration de droits, ni, le cas échéant, le formulaire de renonciation au droit à l'assistance par un avocat, ne permettant dès lors pas de vérifier que les droits en matière d'accès à un avocat avaient été effectivement respectés à l'occasion de ces auditions. Il ajoute que certaines personnes interrogées s'exprimaient par ailleurs dans une langue étrangère, tandis que lesdites auditions n'ont pas été effectuées en présence d'un interprète.

Le prévenu M.A. estime que ces pièces complémentaires ne sauraient être prises en considération par la cour. Il cite à cet égard l'arrêt de la cour de cassation du 12 mars 2019 (Cass, 12 mars 2019, R.G. P.18.0298.N)
Il relève que dans cet arrêt, le cour de cassation a rappelé que : *« il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de cette disposition que le juge répressif peut écarter des pièces des débats au seul motif qu'elles ont été déposées par une partie en dehors des délais pour le dépôt et la communication des conclusions, fixés conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2 du code d'instruction criminelle, même si ces pièces ont été jointes à des conclusions déposées ou communiquées tardivement. »*

Il ajoute que la cour précise que : *« Toutefois, le juge peut écarter les pièces déposées à des fins dilatoires en ce sens qu'elles ne peuvent en rien contribuer à la solution du litige dont il est saisi et que la partie concernée poursuit ainsi un but purement dilatoire, ou si le dépôt tardif de ces pièces implique un abus de procédure parce qu'il entrave la bonne administration de la justice et porte fautivement atteinte aux droits des autres parties. »*

La cour constate que l'article 152 § 1er, alinéa 2 du code d'instruction criminelle concerne les conclusions et non les pièces. De surcroit, des pièces avaient déjà été communiquées par le ministère public le 5 juin 2023, soit les auditions manquantes identifiées par le prévenu M.A.. Certes tardivement, il lui a communiqué par courriel 16 octobre 2023 les quatre convocations inhérentes à ces auditions.

La cour n'y voit pas de manœuvre dilatoire ni une volonté délibérée de la part du ministère public d'entraver la bonne administration de la justice d'autant plus que le prévenu M.A. a eu l'occasion de s'expliquer longuement en plaidoirie sur ces convocations et a déposé de nouvelles conclusions, hors calendrier, dont l'écartement n'a pas été sollicité.

Il n'y a dès lors pas eu de violation de ses droits de la défense et il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces des débats à ce stade.

2.
Il invoque la nullité de l'audition de Monsieur A.A. du 18 janvier 2019 en raison du non-respect du droit à l'assistance d'un interprète.

Il invoque la violation des articles 47bis, § 6, 4) du Code d'instruction criminelle, la violation de l'article 62 du Code pénal social ainsi que celle de l'article 31 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La cour constate que s'il est indiqué dans cette audition que Monsieur A.A. avait fait choix de la langue française pour répondre aux questions de l'enquêteur, il paraît étrange qu'en fin d'audition il soit précisé : *« J'ai vérifié la traduction de mon audition sur Google et je marque mon accord sur celle-ci »*.

Il n'a pas non plus été invité à écrire lui-même ses déclarations dans sa propre langue dont on ignore d'ailleurs de laquelle il s'agit.

Enfin aucun interprète n'était présent au cours de cette audition.

Partant, par application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a lieu de prononcer la nullité de l'audition de Monsieur A.A. réalisée le 18 janvier 2019 et des preuves subséquentes qui y font explicitement référence, dont les éléments de cette audition qui figurent dans le rapport dressé par les inspecteurs de l'emploi le 21 décembre 2019.

3.
Le prévenu M.A. invoque également la nullité de l'audition de Monsieur A.Y. du 15 décembre 2018 en raison du non-respect du droit à l'assistance d'un interprète.

Il rappelle que ce jour-là un contrôle a eu lieu dans le salon de coiffure situé (...). Les inspecteurs exposent avoir constaté Monsieur A.Y. au travail, lequel a été privé de sa liberté à 10 h 50. Il a été auditionné le jour-même et a quitté les locaux de la police le 16 décembre 2018 avec un ordre de quitter le territoire.

Le prévenu M.A. fait remarquer à la cour que l'audition de Monsieur A.Y. du 15 décembre 2018 a été réalisée sans la présence d'un interprète et sans que le formulaire « déclaration de vos droits » ne lui ait été remis préalablement à l'audition. Il ajoute qu'elle semble avoir été réalisée en français alors que le procès-verbal d'audition ne contient aucune mention de ce que Monsieur A.Y. aurait fait le choix de cette langue pour s'exprimer lors de son audition.

Monsieur A.Y. a été réauditionné le 24 janvier 2019 et, à cette occasion, il a fait le choix de s'exprimer en langue arabe. Il a été assisté d'un interprète au cours de cette deuxième audition.

Au regard de ces éléments, la cour estime qu'il convient, pour les mêmes motifs que ceux exposés à propos du dénommé A.A. d'annuler l'audition réalisée le 15 décembre 2018, sans interprète, ce qui n'est pas le cas de celle du 24 janvier 2019 puisqu'au cours de celle-ci, A.Y. a bénéficié de l'aide d'un interprète.

4.
Le prévenu M.A. entend également que la cour écarte son audition du 1er février 2019 en raison du non-respect de ses droits en matière d'accès à un avocat.

Selon lui, cette audition ne parait pas avoir été accomplie suite à une convocation qui lui aurait été adressée tandis que la déclaration de ses droits en matière d'accès à un avocat ne semble pas lui avoir été communiquée avant l'audition, en vue de pouvoir prendre les mesures utiles à l'exercice de ses droits.

Au cours de cette audition, il n'a d'ailleurs pas été assisté par un avocat et il n'apparait pas qu'il ait renoncé explicitement à son droit d'être assisté par un avocat.

Il se réfère alors à la jurisprudence dite « Salduz c. Turquie » et estime que son audition est par conséquent irrégulière dès lors qu'elle a été accomplie en violation de ses droits en matière d'accès à un avocat.

Selon lui, la sanction prévue par l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle en cas de non-respect du droit à la concertation confidentielle avec un avocat, préalablement à chaque audition, et à l'assistance d'un avocat au cours de celle-ci, doit être retenue par la cour.

Il soutient qu'il est exclu de retenir son audition du 1er février 2019 pour fonder une éventuelle condamnation sur le fondement de déclarations faites en violation de ses droits.

La sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, n'est pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais l'interdiction pour un tribunal ou la cour de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité.

C'est donc à juste titre que le premier juge n'a pas écarté lesdites auditions pour les motifs exposés au feuillet 18 du jugement entrepris, mais a indiqué que son analyse des préventions ne se fonderait pas sur ces auditions, conformément à l'article 47*bis*, paragraphe 6, 9) du Code d'instruction criminelle.

Il n'y a pas lieu d'appliquer une autre sanction que celle prévue à l'article 47*bis*, paragraphe 6, 9) du Code d'instruction criminelle.

Cette disposition édicte pour seule sanction qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir été assistée par un avocat quand la loi l'exigeait.

La loi ne prévoit ni la nullité, ni l'obligation d'écarter l'audition du dossier de la procédure.

Bien plus, lorsqu'un suspect consent, sans l'assistance d'un avocat, des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas irrégulière, car il intervient alors en qualité de témoin, dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil.

Par conséquent, l'audition en question ne sera ni annulée, ni écartée purement et simplement, comme le sollicite le prévenu M.A..

Il se déduit des considérations ci-dessus, et vu qu'il ne sera pas tenu compte de l'audition de Monsieur A.A. réalisée le 18 janvier 2019, pour asseoir le fondement d'une infraction contre les prévenus, qu'aucune méconnaissance des droits de la défense ni aucune violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent être reprochées à ce titre. Par ailleurs, le prévenu M.A. a été entendu par la cour et son conseil a eu tout le loisir de faire valoir une argumentation écrite et de plaider le temps qu'il estimait nécessaire.
Il n'y a pas eu davantage de rupture du caractère équitable du procès sur ce point, ni autrement.

Quant à l'action publique :

1.
Position du prévenu à titre principal :

A titre principal, devant la cour, le prévenu M.A. soutient que les poursuites sont irrecevables en raison de la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Il indique qu'à en croire le ministère public, la période infractionnelle devrait débuter le 18 septembre 2006, soit il y a plus de 16 ans et que les préventions qui lui sont reprochées remonteraient quant à elles, au mois de septembre 2016 et auraient été commises au cours d'une période courant jusqu'au 18 décembre 2018.

Il estime que les faits sont donc relativement anciens.

L'enquête à son égard a débuté le 5 novembre 2018. Elle a été initiée à la suite d'un contrôle au sein du salon de coiffure sis (...).

Il a ensuite été procédé à un second contrôle au sein du salon de coiffure sis à (...) le 15 décembre 2018.

Le prévenu M.A. a été auditionné, en qualité de suspect par les inspecteurs sociaux le 1er février 2019.

Il considère que c'est à compter de cette date qu'il a pu se sentir suspecté dans la présente cause de sorte que ce moment doit être pris en considération comme marquant le début du délai raisonnable endéans lequel il avait le droit d'être jugé.

Il signale n'avoir été invité à comparaitre devant le tribunal correctionnel que plus de deux ans plus tard par une citation qui lui a été adressée le 12 mars 2021.

L'examen du dossier par le tribunal correctionnel interviendra lors de l'audience du 23 novembre 2021 tandis que le tribunal prononcera son jugement le 21 décembre 2021, soit 9 mois après que l'affaire a été introduite devant lui.
Il ajoute que plus d'un an et demi sera ensuite nécessaire pour permettre à la cour d'examiner le dossier de la présente cause lors de l'audience du 25 octobre 2023.

Il considère qu'aucune circonstance ne permet de justifier le délai écoulé entre le 1er février 2019 et la date à laquelle la cour rendra sa décision concernant les faits qui lui sont reprochés.

Il fait en outre remarquer qu'il n'a adopté aucune attitude de nature à retarder le cours de l'enquête.

Selon lui, il en résulte que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable est, à ce jour, nécessairement dépassé.

Vu le temps écoulé depuis le début des faits, à supposer qu'il faille considérer que ceux-ci ont été commis à partir du 18 septembre 2006, il n'est plus possible d'effectuer des auditions complémentaires, ceci tant d'un point de vue pratique (identification des personnes à entendre et convocations) mais aussi de l'impossibilité de recueillir des souvenirs précis après plus de 16 ans – ou de 6 ans si l'on s'en tient à la période infractionnelle visée sous chaque prévention (qui débute en septembre 2016).

Il expose que s'il en avait eu l'occasion, il aurait en effet sollicité que les 22 devoirs qu'il énumère – que l'écoulement du temps ne permet plus d'accomplir- soient ordonnés par le tribunal correctionnel et/ou par la cour.

Il estime qu'il s'agit d'une circonstance qui doit amener la cour à déclarer irrecevables les poursuites exercées à son encontre.

Décision de la cour :

Remarque préliminaire :

D'emblée, la cour constate qu'à plusieurs endroits, en termes de plaidoirie et dans ses conclusions, le prévenu M.A. indique que le ministère public fait débuter la période infractionnelle le 18 septembre 2006.

Il est exact que cette date figure au début de la citation mais à l'audience, le ministère public a clairement indiqué que si tel est le cas, il s'agit d'une erreur de son office.

A la lecture de la citation, la période infractionnelle est invariablement la même pour chacune des préventions mises à charge du prévenu M.A. et court du 31 août 2017 au 18 décembre 2018 s'agissant, à supposer les faits établis, du dénommé A.Y. et du 5 novembre 2016 au 5 novembre 2018 inclus s'agissant, à supposer les faits établis, du dénommé E.S..

La période infractionnelle globale s'étend donc du **5 novembre 2016 au 5 novembre 2018** et c'est donc à la suite d'une erreur matérielle que la citation, en son introduction, retient une période infractionnelle se déroulant entre le 18 septembre 2006 et le 11 octobre 2018.

A propos du dépassement du délai raisonnable :

Comme la cour vient de l'indiquer, point n'est question d'une période infractionnelle de plus de 16 ans comme l'indique à plusieurs reprises le prévenu M.A..

S'il est exact que la date du 1er février 2019, date de son audition, est celle qu'il faut retenir pour apprécier le début du délai raisonnable, il affirme aussi qu'il aurait pu solliciter une série de devoirs complémentaires soit devant le premier juge soit devant la cour, ce qui est devenu impossible vu l'écoulement du temps et que, de ce fait, les poursuites seraient irrecevables à son encontre, son droit à un procès équitable étant violé de ce fait.

Le délai raisonnable visé par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prend cours qu'au moment où l'intéressé est "accusé" de faits punissables auxquels se rapporte l'action publique, c'est-à-dire lorsque l'intéressé est inculpé pour avoir commis un fait punissable ou lorsqu'il vit sous la menace de poursuites judiciaires en raison de tout autre acte d'enquête ou d'information et qu'il en résulte des conséquences importantes pour sa situation personnelle, notamment parce qu'il s'est vu obligé de prendre certaines mesures afin de se défendre contre des accusations portées contre lui au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. 20 mars 2000, n° de rôle S990163N).

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie au départ des éléments concrets propres à chaque cause et relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (M-A Beernaert, H-D. Bolsy et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Tome I, Brugge, La Charte, 2017, p.49).

Suivant la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur.D.H., *Pelissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999, n° 25444/94), les critères à prendre en compte sont en particulier :

- la complexité de l'affaire ;
- le comportement du prévenu ;
- le comportement des autorités compétentes ;
- l'enjeu du litige pour les intéressés.

Seules les lenteurs imputables à l'Etat peuvent amener à constater un dépassement du délai raisonnable (Cour eur. D.H., *Venditelli c. Italie*, 18 juillet 1994, *Rev. trim. D.H.*, 1995, p. 447 et M. A. Beernaert, H-D. Bolsy et D. Vandermeersch, *Op cit,* p. 51).

A cet égard, la cour relève que l'affaire ne présentait pas une complexité particulière et que le prévenu M.A. n'avait pas adopté une attitude de nature à entraver le bon déroulement de l'enquête. Mais elle relève par ailleurs que lors du procès en première instance, le prévenu M.A. n'a sollicité du premier juge l'accomplissement d'aucun devoir complémentaire alors qu'il indique qu'à partir de son audition du 1er février 2019, il a

fallu deux ans au ministère public afin de le citer devant le tribunal correctionnel. Il a donc bénéficié d'un laps de temps largement suffisant afin de solliciter du premier juge, voire du ministère public, qu'il ordonne des devoirs complémentaires, ce qu'il n'a pas fait.

En pareilles circonstances, le droit au procès équitable du prévenu M.A. n'a nullement été violé du fait d'un éventuel dépassement du délai raisonnable et les poursuites demeurent recevables.

Position du prévenu à titre subsidiaire :

A titre subsidiaire, le prévenu M.A. estime devoir être acquitté de toutes les préventions mises à sa charge.

2.1.
Il estime que les éléments du dossier répressif sont insuffisants pour démontrer que la société I. aurait géré un salon de coiffure lors de la période infractionnelle retenue du chef de chacune des préventions mises à sa charge.

Le prévenu M.A. ne conteste pas ses liens avec la société I. et reconnait avoir été sollicité par le dénommé A.Ab. pour développer un commerce qui serait un salon de coiffure, ce qu'il a accepté. Il s'est ainsi associé avec Monsieur A.Ab. dans le cadre de la société I., constituée le 18 avril 2012.

La société a effectivement exploité un salon de coiffure entre le 1er janvier 2013 et le 17 octobre 2015, soit pendant 36 mois, ce qu'atteste le journal des recettes qui n'inclut pas la période infractionnelle retenue du chef des préventions reprochées dans la présente cause.
Ce salon de coiffure était situé à (...) où a été transféré le siège social de la société à partir du 14 mai 2012.

Le prévenu M.A. s'empresse d'ajouter qu'il n'est pas coiffeur et que l'activité était exercée par son associé A.Ab. qui était le seul à apporter les compétences de coiffure à la société I..

Par la suite, le prévenu M.A. a entendu cesser toute activité avec son associe, A.Ab. dans le cadre du salon de coiffure qu'ils avaient ouvert ensemble, notamment vu l'ampleur que ses activités dans le domaine IT prenaient et auxquelles il a préféré consacrer tout son temps.

De la sorte, à partir du mois de novembre 2015, le salon de coiffure sis à (...-) n'a plus été exploité par la société I. ni par le prévenu M.A..

Il considère que, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, les éléments qu'il a développés démontrent qu'il est insuffisant de prendre en considération le fait que la société I. aurait exploité, à un moment donné, un salon de coiffure, pour en déduire un quelconque élément quant au caractère établi ou non des préventions mises à sa charge.

Pour autant que de besoin, le prévenu M.A. souligne qu'aucune des autres sociétés citées dans le dossier répressif et dans lesquelles il est ou a été impliqué, n'est active dans le domaine de l'exploitation de salons de coiffure.

Il fait le parallèle avec les sociétés dans lesquelles les dénommés Q.N. est actif, lesquelles sont toutes en lien avec le domaine de la coiffure.

Il en tire comme conclusion qu'il est à tout le moins exclu que parce qu'à un moment donné, qui n'est pas compris dans la période infractionnelle, il se serait associé à une personne qui souhaitait exercer dans le domaine de la coiffure que les préventions reprochées seraient, *ipso facto,* établies à son égard.

2.2.
Il considère ensuite que les déclarations du fils du propriétaire de l'immeuble sis (...) sont insuffisantes pour en retenir un quelconque élément à sa charge.

Il expose pour ce faire des explications très longues à propos de son projet d'installer au (...) un cybercafé, projet qui n'a finalement pas vu le jour.

Il termine en indiquant qu'à supposer même qu'il ait payé – une seule fois- le loyer pour le nouveau locataire des lieux, M.Ay., rien ne permet de dire que ce supposé paiement est intervenu au cours de la période infractionnelle et qu'il serait lié de près ou de loin, avec les préventions mises à sa charge.

Selon lui, il est exclu de déduire de l'audition du fils du propriétaire de l'immeuble sis (...) le moindre élément permettant de dire établies les préventions mises à sa charge.

2.3
Selon le prévenu M.A., les déclarations de Monsieur E.S. et de Monsieur A.Y. , soit les victimes, sont incohérentes et ne sont confirmées par aucun élément du dossier répressif.

Il affirme ne connaitre aucune des victimes et se demande pourquoi ces individus l'impliquent dans les faits mis à sa charge.

Il ajoute que l'analyse de leurs déclarations révèle de nombreuses incohérences qui empêchent de leur accorder suffisamment de crédibilité pour dire les préventions mises à sa charge établies.

Dans son audition, la victime E.S. désigne son patron par son prénom en citant celui de A.. D'après le prévenu M.A., dont c'est le prénom, il n'est nullement établi que le « A. » dont il parle serait effectivement lui-même. C'est seulement sur base d'une facture SFR datée du 13 juin 2016 et jointe à l'audition de E.S. que les enquêteurs sont arrivés à cette conclusion.

Il affirme aussi que la photo de lui dont dispose dans son téléphone la victime E.S. provient en réalité de son profil Facebook et qu'il ne peut en être déduit de façon suffisante qu'il serait bien le patron de la victime E.S..

En ce qui concerne la victime A.Y. , le prévenu M.A. considère que ses déclarations contiennent des incohérences qui empêchent d'y accorder le moindre crédit. Ainsi, il n'est guère établi que le salon dans lequel la victime A.Y. effectuait ses prestations à (...) serait exploité par lui. Par ailleurs, Monsieur E.S. désigne ce salon comme étant celui où « N. » (soit Monsieur Q.N.) exerce ses activités avec « A. » (soit Monsieur E.) sans évoquer le prévenu M.A..

Le prévenu M.A. estime que contrairement à ce qu'a constaté le premier juge, les déclarations de la victime A.Y. ne sont ainsi pas aussi *« parfaitement cohérentes avec celles de E.S. »*.

Il soutient également que ce que les inspecteurs de l'emploi ont indiqué dans leur rapport à savoir que *« M.A. venait tous les 2 ou 3 jours prendre l'argent qui était dans une envel oppe avec la liste des courses »* est à cet égard assez peu conciliable avec ses activités professionnelles.

2.4

Par ailleurs, le prévenu M.A. insiste fortement sur le fait qu'à partir de 2016, il a consacré tout son temps au développement de ses activités dans le domaine de l'IT, ce qui ne lui permettait pas de s'occuper d'autres activités.

De plus, ses activités dans ce domaine étaient génératrices de suffisamment de revenus pour qu'ils s'abstiennent de chercher à en générer davantage et qui plus est, en exploitant des travailleurs en séjour illégal dans le but de s'enrichir.

Il cite alors une série de factures émises par sa société I. et en profite pour ajouter que celle-ci était loin d'avoir comme activité principale la coiffure.

Outre le fait que ces activités ont généré d'importants revenus, elles ont également entrainé de nombreux déplacements à l'étranger, difficilement conciliables avec les activités que le ministère public lui prête.

2.5
Il estime également que le dossier répressif ne permet pas d'affirmer qu'il aurait au cours de la période infractionnelle retenue du chef des préventions reprochées, obtenu le moindre revenu lié à l'exploitation d'un salon de coiffure.

2.6
En ce qui concerne la téléphonie, il souligne que les seuls contacts que Monsieur E.S. a eus l'ont été avec Monsieur Q.N. et Monsieur E., co-prévenus non en appel.

Le prévenu M.A. considère que cela démontre bien qu'il n'a rien avoir avec de la traite d'êtres humains.

2.7
Le prévenu M.A. signale qu'il n'est pas le locataire du salon de coiffure situé (...).

Certes, il a eu l'intention d'ouvrir un cybercafé à cette adresse mais s'est ravisé en décembre 2015. Cela est confirmé par la circonstance qu'au moment des faits, le contrat de bail était signé avec Monsieur M.Ay., ainsi que le confirme le fils du propriétaire de l'immeuble en question.

Il conteste avoir supporté le loyer au cours de la période infractionnelle. Tout au plus a-t-il payé les loyers des mois d'octobre, novembre et décembre 2015 lorsqu'il avait encore l'intention d'ouvrir un cybercafé dans les lieux.

2.8
Le prévenu M.A. affirme que l'immeuble sis (...) constitue au cours de la période infractionnelle le siège d'exploitation de la SRL N. et ne présente aucun lien avec lui.

Elle a été constituée le 3 juin 2015 par Q.N. et A.R. et Monsieur Q.N. en a été le gérant durant toute la période infractionnelle.
D'après le prévenu, le seul fait que sa société I. ait eu son siège social à la même adresse entre le 22 mai 2012 et le 27 janvier 2017 ne suffit pas à démontrer un quelconque lien entre lui et le salon de coiffure exploité par la SRL N. à l'adresse (...) au cours de la période infractionnelle.

En effet, à ce moment, le siège social de la société I. avait été déplacé et la société n'exerçait plus d'activités en lien avec l'exploitation de salons de coiffure et ce, depuis 2016.

Il relève enfin qu'alors que les scellés avaient été apposés lors du contrôle du 15 décembre 2019 du salon sis (...), les policiers ont constaté le 10 janvier 2020 que ceux-ci avaient été brisés et que le salon avait été nettoyé. De plus des documents appartenant au dénommé A.A. avaient disparu. L'inspecteur ajoute « *qu'aucun courrier nominatif ne s'y trouvent mais plusieurs revues professionnelles au nom de société I. et M.A. étaient déposées sur un meuble à l'entrée du salon* ».

Selon le prévenu M.A., cela accrédite la thèse selon laquelle certains semblent avoir voulu « lui faire porter le chapeau » de faits auxquels il est étranger.

Sur base de l'ensemble de ces éléments, le prévenu M.A. sollicite son acquittement du chef de l'ensemble des préventions mises à sa charge.

Décision de la cour :

Remarque liminaire :

La cour constate qu'alors que le prévenu M.A. a sollicité en pages 9 et 10 de ses conclusions que la cour annule l'audition du 15 décembre de A.Y. , ce à quoi la cour a fait droit, il se sert néanmoins de cette audition pour étayer l'un de ses nombreux arguments.

Examen des préventions :

Prévention A : Traite des êtres humains :

Après avoir rappelé le contenu de l'article 433*quinquies,* §1er, 3° du Code pénal, le premier juge examine si dans la présente cause, il s'agit bien de l'exploitation économique de la personne par le travail.

Il estime à bon droit que les déclarations de la victime E.S. sont claires, précises et circonstanciées et qu'elles sont en outre corroborées par les analyses opérées sur son téléphone qui confirment qu'il dormait sur place, par l'enquête de voisinage qui confirme qu'il est coiffeur depuis deux ans et demi et par le bracelet médical au nom d' A.Ad.; découvert dans le salon de coiffure de (...).

Le premier juge estime également à bon droit que les déclarations de A.Y. du 24 janvier 2019 sont un peu moins circonstanciées mais qu'elles sont néanmoins claires et parfaitement cohérentes avec celles de E.S..

La cour rejoint le premier juge lorsqu'il estime que les déclarations des deux victimes sont tout à fait crédibles et qu'eu égard à celles-ci et aux éléments objectifs du dossier répressif qui les corroborent, il est établi que ces deux personnes travaillaient en tant que coiffeurs dans un salon, comme elles l'affirment.

Le premier juge rappelle ensuite que l'incrimination de traite des êtres humains suppose que le travail ou le service soit exercé dans des conditions contraires à la dignité humaine.

En ce qui concerne E.S., il relève les conditions déplorables dans lesquelles il était logé et qu'il décrit très bien au feuillet 16 du jugement entrepris et auquel la cour renvoie, son statut administratif était précaire qui le plaçait dans une situation particulièrement vulnérable, que E.S. ne disposait d'aucune protection sociale (ONSS) et qu'il devait travailler 10 heures par jour, sept jours sur sept et six jours sur sept lorsqu'il y avait de l'aide, ce qui constitue une cadence infernale et est manifestement excessif. Enfin, il relève en outre d'une part sa rémunération très réduite puisqu'il percevait entre 50,00 et 70,00 euros par semaine, complétée de quelques suppléments hebdomadaires de 20,00 euros ou de nourriture et d'autre part les conditions de son habitat ainsi que sa faible rémunération qui avaient pour conséquence l'impossibilité manifeste d'avoir une vie sociale ou familiale.

A propos de A.Y. , la cour relève à la suite du premier juge qu'il se trouvait aussi en séjour illégal, ne disposait d'aucune protection sociale, prestait aussi dix heures par jours et quand deux autres coiffeurs étaient présents, qu'il lui était interdit de quitter les lieux, qu'il percevait 3,00 euros par coupe -soit 20,00 à 30,00 euros par jour les jours fastes et pour cette rémunération qu'il s'occupait aussi du nettoyage du salon de coiffure. Il faut ajouter à cela le fait qu'il dormait de temps à autre dans le salon de coiffure, ce que son patron considérait comme un avantage en nature.

Au regard de ces éléments, à l'instar du premier juge, la cour considère que les deux victimes se trouvaient dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur et que leurs conditions de travail constituaient manifestement une atteinte à la dignité humaine.

Il est évident que l'employeur tire un avantage patrimonial, matériel ou financier suite au non-paiement des cotisations sociales de sorte que l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation est bien présente en l'espèce.

A propos du prévenu M.A., le premier juge a considéré à juste titre que le fait qu'il ait recruté et hébergé les deux victimes – de temps en temps en ce qui concerne A.Y. et à temps plein en ce qui concerne E.S.- est établi :

- par les déclarations des deux victimes qui sont claires, circonstanciées, cohérentes et renforcées par les éléments objectifs du dossier tels que la téléphonie,
- par le fait qu'il soit formellement désigné par le fils du propriétaire du salon de (...) comme étant celui qui payait effectivement le loyer pour ce salon,
- et par le fait que la société I. dont il est/était le gérant ait (eu) une activité de salon de coiffure

Le prévenu M.A. avance une série d'arguments qui, en réalité, ne sont pas de nature à modifier l'analyse de la cour.

S'il est tout à fait possible que ses activités dans l'informatique le passionne et qu'il y consacre une grande partie de son temps, elles ne l'empêchent pas de passer ponctuellement dans les deux salons de coiffure afin de récupérer les recettes, surtout qu'il avait mis en place un système de caméra qui lui permettait de contrôler le nombre de clients venus se faire coiffer.

La circonstance qu'il se trouve régulièrement à l'étranger, n'empêche pas non plus le prévenu M.A. de mener en parallèle ses activités dans les salons de coiffure.

La cour relève en outre qu'avant de se lancer dans l'informatique, comme il l'affirme, le prévenu était associé avec un dénommé Q.L et tenait avec ce dernier un salon de coiffure à (...). Le 3 juin 2010, ce salon a fait l'objet d'un contrôle. Or sur place se trouvait un travailleur sans titre de séjour. Même si cette affaire n'a pas fait l'objet de poursuites, la cour constate qu'il s'agit du même *modus operandi.*

Le prévenu M.A. fait aussi grand cas de ses plantureux revenus qui ne nécessiteraient pas pour lui d'avoir recours aux pratiques mises à jour dans ce dossier, ce qui est tout à fait irrelevant quant au caractère objectivement établi ou non des faits qui lui sont reprochés.

La cour estime que ce n'est sans doute pas le fruit du hasard si le siège social de la société I. se trouvait entre le 22 mai 2012 et le 27 janvier 2017 à l'adresse (...).

En outre, il est évident que si l'enquête bancaire menée sur les comptes du prévenu M.A. et sur les comptes de la société I. n'a rien fait apparaître comme mouvements en lien avec les activités de salon de coiffure, c'est vraisemblablement dans un but de discrétion évitant toutes formes de cotisations publiques.

Par ailleurs, le prévenu M.A. a été reconnu formellement sur photographie par plusieurs personnes dont le fils du propriétaire du salon de (...) à propos duquel il a reconnu avoir payé plusieurs fois des loyers de la main à la main, sans que rien ne rende vraisemblable que cette personne ait eu intérêt à travestir la réalité.

Enfin, la théorie du complot avancée par le prévenu M.A. n'est nullement vraisemblable dès lors qu'elle nécessiterait que quelqu'un se soit emparé de revues professionnelles au nom de la société I. ce pourquoi aucune plainte n'a jamais été déposée.

Sur base de l'ensemble de ces éléments, la cour considère, comme le premier juge, que la prévention A est établie à charge du prévenu M.A. au-delà de tout doute raisonnable.

Préventions B, C, et D

Sur la base d'une juste motivation que la cour s'approprie, le premier juge a déclaré les faits des préventions B, C et D établies à charge du prévenu M.A..

En effet, celui-ci ne pouvait ignorer que les deux victimes étaient sans titre de séjour valable (prévention B), il s'est abstenu de faire des déclarations DIMONA (prévention C) et il a payé aux deux victimes des montants nettement en dessous des barèmes en vigueur de sorte que ces paiements ne constituent pas le paiement effectif d'une rémunération (prévention D).

Sanction :

Les préventions A, B, C et D déclarées établies constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour la détermination de la sanction, le premier juge a pris en considération l'extrême gravité des faits considérant qu' :

- ils portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain, protégées notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution ;

- ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur ;

- ils fragilisent une saine concurrence dans le commerce, le commerçant respectant les règles en matière sociale devant, quant à lui, pratiquer des tarifs plus élevés ;

- ils portent également préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'ONSS.

La gravité des faits empêche la cour de faire droit à la demande subsidiaire du prévenu M.A. de pouvoir bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation, cette mesure semblant de nature à lui procurer un sentiment d'impunité alors même qu'il ne manifeste aucune remise en question.

La peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale et proportionnée à la gravité des faits.

Elle sera toutefois quelque peu réduite en raison du léger dépassement du délai raisonnable.

C'est à bon escient que le premier juge, tenant compte de l'absence d'antécédent dans le chef du prévenu et du fait qu'il semble bien inséré dans la société, a assorti cette peine d'emprisonnement d'un sursis total et a fixé la durée de la mise à l'épreuve au maximum prévu par la loi.

La peine d'amende prononcée par le premier juge est légale et proportionnée à la gravité des faits. Elle fera ressentir au prévenu, cette fois sur son patrimoine, la gravité de son comportement culpeux.

Interdictions

Les interdictions prononcées par le premier juge l'ont été à bon escient.

La cour confirmera le jugement entrepris à leur sujet.

Frais

Le premier juge a statué comme il convient quant aux frais de l'action publique, quant à l'indemnité pour frais de justice exposés, quant à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels et quant à la contribution au Fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne dont le montant doit toutefois être porté à 24,00 euros en raison de l'indexation.

AU CIVIL

La partie civile sollicite la confirmation du jugement entrepris et partant :

- la condamnation d'M.A. à lui payer la somme de 74.169,76 euros à titre de dommage matériel à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 1 er juillet 2016 jusqu'au prononcé du présent arrêt et des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement,

- la condamnation d' M.A. à lui payer la somme de 14.000,00 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 1er juillet 2016 jusqu'au prononcé du présent arrêt et des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement,

- la condamnation d' M.A. aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 4.500 euros pour la première instance et de 4.500,00 euros pour l'appel.

Le prévenu M.A. sollicite que la cour réduise ces demandes à la somme de un euro à titre provisionnel.

En ce qui concerne le dommage matériel, c'est aux termes d'une judicieuse motivation fondée sur la comparaison d'une part des barèmes de la commission paritaire 314 pour la catégorie IV des prestations de coiffure et d'autre part des rémunérations que la partie civile E.S. admet avoir effectivement perçues, encore que celles-ci s'inscrivent en dehors de tout cadre légal, que le premier juge a lui a alloué le montant qu'elle réclamait.

La cour confirmera ce montant à titre de dommage matériel.

Il en va de même à propos du dommage moral, le premier juge soulignant opportunément la précarité liée à la rémunération dérisoire, aux conditions de travail extrêmement ardues et contraires à la dignité humaine, à la surcharge de travail et à l'absence de jours de repos suffisants.

C'est également à juste titre que le premier juge à fait démarrer les intérêts compensatoires sur base de la date moyenne qu'il fixe au 5 novembre 2017 et non au 1er juillet 2016 comme le sollicitait la partie civile E.S..

La cour confirmera également le premier jugement sur ce point.

PAR CES MOTIFS
LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine ;
Faisant application des dispositions légales visées dans le jugement entrepris,

Et en outre des articles :

- 47bis, § 6, 4)162, 162bis, 185, 190, 200, 210 et 211 du Code d'instruction criminelle,
- 31, 62 et 433*novies* du Code pénal,
- 1et 8 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation,
- 11, 12, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matières judiciaires.

Reçoit les appels

AU PENAL :

- Ecarte des débats l'audition du dénommé A.Y. du 15 décembre 2018,

- Ecarte des débats l'audition du dénommé A.A. du 18 janvier 2019,

Confirme le jugement entrepris sous les seules modifications que

- La peine d'emprisonnement de TRENTE MOIS est remplacée par une peine d'emprisonnement de VINGT-QUATRE MOIS,
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est portée à 24,00 euros.

AU CIVIL

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Condamne M.A. à payer à la partie civile E.S. une indemnité de procédure de 4.500,00 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 4.500,00 euros pour l'instance d'appel.

Condamne M.A. aux frais de l'appel taxés à **216,82 euros**.

Cet arrêt a été rendu par la **11ème chambre** de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame L.A., ...Conseiller ff. Président,
Monsieur V.P.,..... Conseiller,

Madame C.L. Magistrate suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

L.A. V.P. L.C.

Il a été prononcé en audience publique le **24 AVRIL 2024.**

par :

Madame L..A., Conseiller ff. Président, assistée par
Madame D.C., greffier,
en présence de Monsieur H.C., Substitut général.

D.C . **L.A.**